

N° 377

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1977.

PROPOSITION DE LOI

tendant à réprimer l'affichage sauvage.

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis PALMERO et Charles CATHALA,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La prolifération anarchique et sauvage des affiches et graffiti qui dégardent les immeubles publics et privés nuisent à l'esthétique des villes et des sites.

Il en résulte pour les contribuables, au titre des voies et des bâtiments publics, comme pour les particuliers pour leurs *propres* immeubles, des dépenses considérables parfaitement évitables.

Au moins faudrait-il leur permettre d'être remboursés par les contrevenants.

Les inscriptions en matière d'affichage, d'inscriptions et graffiti à caractère politique sur les immeubles publics et privés sont réprimées dans les conditions suivantes :

1° En ce qui concerne les infractions par affichage : ainsi qu'il en résulte des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'affichage d'écrits politiques est en principe absolument libre, sous réserve des pouvoirs que détiennent les maires en matière de voirie, de circulation et de sécurité publique et sauf exceptions prévues par la loi. C'est ainsi qu'il est interdit de placarder des affiches particulières sur les emplacements désignés par arrêté municipal destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique (art. 15 de la loi susvisée). Les auteurs de telles infractions tomberaient sous le coup des peines prévues à l'article 2 de ladite loi.

2° En ce qui concerne les infractions par inscriptions ou graffiti : leurs auteurs sont passibles des peines contraventionnelles prévues à l'article R. 38, 2° et 3° du Code pénal, soit une amende de 160 à 600 F inclusivement et une peine d'emprisonnement de huit jours au plus. Si ces inscriptions, effectuées sur un bâtiment public, sont de nature à altérer celui-ci dans sa substance, l'infraction présente alors un caractère délictuel et expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 257 du Code pénal, soit une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 500 à 2.000 F.

Dans l'hypothèse où les affiches ou les inscriptions auraient un caractère séditieux, leurs auteurs tomberaient sous le coup des dispositions de l'article 24, alinéa 4, de la loi susvisée du 29 juillet 1881. Il appartiendrait alors au maire de faire procéder à l'enlèvement des

affiches et inscriptions séditeuses. Il pourvoit ce faisant à l'exécution d'une mesure de sûreté générale et, conformément à un avis du Conseil d'Etat du 7 août 1951, se trouve de ce fait fondé à demander l'imputation sur le budget de l'Etat (Ministère de l'Intérieur) des dépenses engagées à cette occasion.

Par contre, il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire prévoyant le remboursement à une personne publique ou privée des frais d'enlèvement d'affiches ou inscriptions non séditieuses.

Quant à la loi du 12 avril 1943, elle ne concerne que l'affichage publicitaire, les auteurs d'affiches à caractère politique ne sauraient par conséquent encourir les sanctions qu'elle prévoit.

Dans ces conditions il importe de légiférer dans ce domaine.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article premier de la loi du 12 avril 1943 validée par l'ordonnance du 9 août 1944 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'intérieur de toute agglomération, toute publicité, quelle qu'en soit la nature ou l'objet, par affiches, panneaux-réclame, peinture, graffiti ou dispositif quelconque est interdite, dès lors qu'elle n'est pas apposée sur des panneaux spécialement édifiés à cette fin, à des emplacements réglementaires prévus par arrêté municipal, après avis du préfet du département et des représentants du ministre de la Culture et de l'Environnement. »

Art. 2.

Hors agglomération, toute apposition d'affiches, de graffiti ou de dispositifs tendant à se substituer à eux, quelle qu'en soit la nature et la provenance, est prohibée.

Art. 3.

Des dérogations pourront être apportées aux dispositions des articles premier et 2 par arrêtés préfectoraux.

Art. 4.

Sont exclues du champ d'application de la présente loi les affiches apposées par les administrations régionales ou départementales ainsi que celles apposées par les municipalités, après accord des autorités de tutelle.

Art. 5.

L'article 15 de la loi du 12 avril 1943, validée par l'ordonnance du 9 août 1944, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou aux décrets pris en application de celle-ci sera punie d'une amende de 1.000 à 20.000 F. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 200.000 F. Le tribunal devra en outre condamner le contrevenant à la remise en état des lieux. Les poursuites seront exercées à la diligence du ministre de la Culture et de l'Environnement, du préfet ou du maire. »

Art. 6.

L'article 16 de la loi du 12 avril 1943, validée par l'ordonnance du 9 août 1944, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre de la Culture et de l'Environnement, le préfet, le maire, peut en outre ordonner... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 7.

Des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application de la présente loi.